

Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n°1601-20 du 28 chaoual 1441 (20 juin 2020) relatif à la délégation, par l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires, de l'identification et de l'enregistrement des mouvements des animaux à des organismes publics ou à des personnes morales de droit privé.

(BO n°6922 du 01/10/2020, page 1594)

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE LA PECHE MARITIME, DU DEVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORETS,

Vu la loi n°25-08 portant création de l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires, promulguée par le dahir n°1-09-20 du 22 safar 1430 (18 février 2009), notamment son article 2 ;

Vu la loi n°28-07 relative à la sécurité sanitaire des produits alimentaires, promulguée par le dahir n°1-10-08 du 26 safar 1431 (11 février 2010), notamment son article 14 ;

Vu le décret n°2-10-473 du 7 chaoual 1432 (6 septembre 2011) pris pour l'application de certaines dispositions de la loi n° 28-07 relative à la sécurité sanitaire des produits alimentaires, notamment son article 85 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n°2021-15 du 24 chaabane 1436 (12 juin 2015) fixant les modalités techniques et organisationnelles de la réalisation de l'identification des animaux ainsi que les conditions de leur déplacement et de leur mouvement ;

Considérant les dispositions de la résolution n°3 du conseil d'administration de l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires du 09 janvier 2020,

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. – Les activités d'identification et d'enregistrement des mouvements des animaux dont la production est destinée à la consommation humaine, entrant dans la mission prévue au point 3 de l'article 2 de la loi susvisée n°25-08, sont déléguées, sous le contrôle de l'ONSSA, à des organismes publics ou à des personnes morales de droit privé qu'il a agréé à cet effet.

ART. 2. - Les activités visées à l'article premier ci-dessus sont les suivantes :

- les opérations d'identification des animaux prévues à l'arrêté susvisé n°2021-15 ;
- les opérations d'identification des animaux dont la production est destinée à la consommation humaine autres que les animaux prévus à l'arrêté précité n°2021-15 ;
- la mise à jour régulière de la base de données nationale de l'identification des animaux et des documents d'accompagnement par l'enregistrement des mouvements des animaux tels que la vente, l'achat, l'abattage, le décès et la cession.

Les opérations sus-indiquées, doivent être réalisées, conformément aux conditions et modalités prévues par l'arrêté précité n°2021-15 et par le cahier des charges, établi à cet effet entre l'ONSSA et le délégataire, selon le modèle fixé à l'annexe au présent arrêté.

ART. 3. - Le délégataire doit assurer l'accès à la base de données nationale de l'identification des animaux aux services compétents du département de l'agriculture, aux services compétents de l'ONSSA, aux vétérinaires exerçant à titre privé et aux agents identificateurs définis à l'article 2 de l'arrêté précité n°2021-15.

ART. 4. - La demande d'agrément, établie selon le modèle fourni à cet effet par l'ONSSA, accompagnée d'un dossier constitué du cahier des charges précité et des documents y mentionnés, signés par le demandeur doit être déposée, contre récépissé, auprès du service compétent de l'ONSSA.

ART. 5. - Après instruction du dossier accompagnant la demande, l'agrément est délivré par le directeur général de l'ONSSA ou la personne déléguée par lui à cet effet, dans un délai ne dépassant pas trente (30) jours à compter de la date mentionnée sur le récépissé lorsque ledit dossier est conforme aux exigences requises. En cas de non-conformité l'agrément n'est pas délivré et le dossier est remis au demandeur contre décharge ou archivé, selon le cas.

L'agrément a une durée de validité de cinq (5) ans à compter de la date de sa délivrance. Il peut être renouvelé pour une durée équivalente dans les mêmes conditions.

L'agrément est personnel et ne peut être ni cédé ni transmis à quelque titre que ce soit.

ART. 6. - Durant la période de validité de l'agrément, le respect des clauses du cahier des charges est contrôlé régulièrement par les services compétents de l'ONSSA.

Si, à l'occasion desdits contrôles, une ou plusieurs non-conformités sont constatées, l'agrément peut être suspendu pour permettre à son titulaire de se conformer de nouveau aux clauses du cahier des charges.

La décision de suspension d'agrément mentionne la ou les non-conformités constatées et prescrit les recommandations de mise en conformité ainsi que le délai, dans lequel le titulaire de l'agrément doit remédier auxdites non-conformités. Ce délai ne peut être inférieur à un (1) mois ni supérieur à six (6) mois à compter de la date de la décision de suspension. A l'issue de ce délai, s'il n'a pas été remédié aux non-conformités constatées, l'agrément est retiré. Dans le cas contraire, il est mis fin à la mesure de suspension.

Tout titulaire auquel l'agrément a été retiré peut, faire une nouvelle demande pour obtenir un nouvel agrément dans les conditions fixées au présent arrêté.

ART. 7. - Le présent arrêté sera publié au Bulletin officiel.

Rabat, le 28 chaoual 1441 (20 juin 2020)

Le ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts, Aziz AKHANNOUCH

Annexe

A l'arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n°1601-20 du 28 chaoual 1441 (20 juin 2020) relatif à la délégation, par l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires, de l'identification et de l'enregistrement des mouvements des animaux à des organismes publics ou à des personnes morales de droit privé.

Modèle de cahier des charges devant accompagner la demande d'agrément pour la réalisation des activités d'identification et d'enregistrement des mouvements des animaux.

ARTICLE PREMIER. – Le présent cahier des charges a pour objet de fixer les prescriptions que doit observer le « déléataire » pour la réalisation des activités d'identification et d'enregistrement des mouvements des animaux.

ART. 2. - Le présent cahier des charges entre en vigueur à compter de la date de délivrance, au déléataire, de l'agrément visé à l'article premier de l'arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n°1601-20 du 28 chaoual 1441 (20 juin 2020) relatif à la délégation, par l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires, de l'identification et de l'enregistrement des mouvements des animaux à des organismes publics ou à des personnes morales de droit privé.

ART. 3. - Pour l'accomplissement des activités prévues à l'article 2 de l'arrêté précité n°1601-20, le déléataire doit exercer, selon les dispositions dudit arrêté et les prescriptions du présent cahier des charges, comme suit :

1. Pour les opérations d'identification des animaux dont la production est destinée à la consommation humaine :
 - a) l'apposition, dans chaque oreille de l'animal, d'une boucle conforme aux caractéristiques techniques fixées par l'ONSSA, pour les animaux visés à l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n°2021-15 du 24 chaabane 1436 (12 juin 2015) fixant les modalités techniques et organisationnelles de la réalisation de l'identification des animaux ainsi que les conditions de leur déplacement et de leur mouvement ;
 - b) l'utilisation, selon les prescriptions de l'ONSSA, des moyens permettant l'identification avec certitude de l'animal, pour les animaux autres que ceux visés au a) ci-dessus ;
 - c) la délivrance des documents d'identification ;
 - d) l'enregistrement des informations relatives à l'animal identifié dans la base de données nationale de l'identification des animaux « SNIT »;
 - e) la mise à jour du registre d'élevage.
2. Pour l'enregistrement des mouvements des animaux et la mise à jour de la base de données nationale de l'identification des animaux « SNIT » et des documents d'accompagnement :
 - a) le suivi et l'enregistrement des mouvements des animaux et la mise à jour de la base de données nationale de l'identification des animaux « SNIT » et des documents d'accompagnement des animaux par l'inscription des changements de propriétaire ou du décès ou l'abattage de l'animal ;
 - b) le contrôle et la mise à jour du registre d'élevage ;
 - c) la maintenance et le développement informatique nécessaire à la gestion de l'identification et de l'enregistrement des mouvements des animaux ;

- d) la collecte des boucles ou autres moyens d'identification et des documents d'accompagnement des animaux abattus ou décédés, notamment au niveau des abattoirs.

Les modalités techniques et organisationnelles de réalisation des opérations sus-indiquées sont fixées dans un manuel de procédures remis au délégataire lors de la délivrance de l'agrément. Ce manuel peut être mis à jour pour tenir compte des évolutions nécessaires à la gestion de l'identification et de l'enregistrement des mouvements des animaux.

ART. 4. - Pour la réalisation des opérations visées à l'article 3 ci-dessus, le délégataire peut faire appel à toute personne qualifiée ayant suivi à cet effet, une formation dispensée par l'ONSSA ou par le délégataire, sous son contrôle.

Le matériel et les fournitures nécessaires à la réalisation des opérations d'identification et d'enregistrement des mouvements des animaux doivent être acquis, par le délégataire, selon les prescriptions fixées par l'ONSSA.

ART. 5. - Le délégataire s'engage à :

- Se conformer aux dispositions de l'agrément qui lui est délivré et aux clauses du présent cahier des charges durant toute la durée de validité dudit agrément ;
- Se conformer aux textes législatifs et réglementaires en vigueur et toute documentation fournie par les services compétents de l'ONSSA, en relation avec les activités qui lui ont été déléguées, y compris le manuel de procédures indiqué à l'article 3 ci-dessus ;
- Respecter la confidentialité des données dont il a connaissance ;
- Respecter les principes d'impartialité et d'absence de conflit d'intérêts ;
- Assurer la formation continue des personnes qualifiée visée à l'article 4 ci-dessus sous le contrôle de l'ONSSA ;
- Informer, sans délais, l'ONSSA de tout changement intervenu dans ses organes d'administration ou de gestion ;
- Se soumettre aux contrôles réguliers de l'ONSSA. A cet effet, il permet, aux agents désignés par ses services, l'accès aux locaux et leur communique les documents en relation avec les activités qui lui ont été déléguées, nécessaires pour effectuer lesdits contrôles ;
- Fournir à la demande de l'ONSSA toute information en relation avec les activités qui lui sont déléguées.

ART. 6. - Le délégataire doit fournir, à l'appui de sa demande d'agrément, les documents indiqués ci-dessous, sur support papier et/ou électronique :

- Le cahier des charges renseigné et signé par le délégataire ;
- La copie de son statut, de son règlement intérieur et de l'affiliation à la CNSS de son personnel et le cas échéant, de son inscription au registre de commerce et de la taxe professionnelle ;
- La copie de l'organigramme.

Fait àle

Signature et cachet du demandeur